# RÈGLEMENT (CEE) N° 3968/89 DE LA COMMISSION

## du 20 décembre 1989

## fixant le prix minimal garanti pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87 (2), et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les producteurs de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 qui vendent leurs produits à un prix inférieur au prix minimal garanti ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que le prix minimal garanti est égal au prix de retrait en vigueur la dernière année précédant l'adhésion, corrigé conformément à l'adaptation éventuelle applicable au prix d'orientation pour la campagne à venir ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1990 ont été fixés pour les produits en cause par le règlement (CEE) n° 3646/89 du Conseil (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix minimal garanti prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3117/85 est fixé comme suit, pour la campagne 1990 :

*(en écus/tonne)*

| Poissons entiers | | |
|---|---|---|
| Taille | Extra, A | B |
| 1 | 248 | 158 |
| 2 | 248 | 158 |
| 3 | 384 | 158 |
| 4 | 248 | 158 |

Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil (4).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

(1) JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.
(3) JO n° L 357 du 7. 12. 1989, p. 1.
(4) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.